FRANCE

DOCUMENTS

pour servir à l'étude de la première et seconde questions de la II^e section du Congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg.

NOTE

SUR LES

QUESTIONS INTÉRESSANT LE TRAVAIL DES DÉTENUS

(Système de l'entreprise, système de la régie.)

Observations générales.

Les questions soumises à l'examen du Conseil supérieur des Prisons, en ce qui concerne le travail des détenus et son mode d'utilisation, soit d'après le système dit de l'entreprise soit par régie au compte de l'État, mettent en jeux des intérêts si divers et si considérables, qu'il faudrait de longs développements pour en donner seulement un résumé d'ensemble.

Ces questions se posent en différents pays, et s'y posent même de manière souvent plus embarrassante qu'en France. Elles se lient, non pas seulement aux théories pénales, mais aux institutions pénitentiaires et à l'organisation des services publics. De nombreux ouvrages, des discours et projets plus nombreux encore, se sont accumulés sur ce vaste sujet, et l'on se garderait de les apporter ici.

Il convient de se restreindre aux parties du problème dont l'étude est plus particulièrement urgente et sur lesquelles le Gouvernement, comme le Conseil supérieur, peut désirer faciliter des solutions positives.

Le travail fonctionne aujourd'hui dans les établissements pénitentiaires d'après trois méthodes différentes d'organisation.

Suivant la méthode dite à *l'entreprise*, un entrepreneur général soumissionne par marché d'adjudication au rabais. les services d'entretien des détenus, moyennant une rémunération ou indemnité de tant par jour pour chaque détenu. L'Etat abandonne en outre, aux entrepreneurs généraux la part du produit du travail légalement retenue à son profit.

Chaque entrepreneur général assure donc par lui-même ou par ses agents et sous traitants le travail des détenus, et il est intéressé en même temps qu'obligé à le faire. Mais il reste soumis aux prescriptions réglementaires comme aux conditions spéciales de son cahier des charges sous le contrôle des représentants de l'Etat et ce n'est que par leur approbation préalable que se règlent le choix ou l'abandon des industries à exercer, le nombre et le classement des détenus à employer en chaque atelier, la détermination des salaires et tarifs de main-d'œuvre.

Ce mode de fonctionnement du travail est en vigueur pour toutes les prisons départementales, c'est-à-dire dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, où sont placés les prévenus et les accusés et où sont subies les peines qui n'excèdent pas une une année d'emprisonnement. Même organisation pour la plupart des maisons centrales de force ou de correction, où sont envoyés les réclusionnaires et les individus condamnés à plus d'une année d'emprisonnement.

Dans le système dit *en régie* qui fonctionne notamment en quatre maisons centrales, l'administration pourvoit directement aux services d'entretien des détenus par des marchés passés, selon les cas, avec les fournisseurs, soit en adjudication soit de gré à gré. Quant au travail, il est assuré par le concours d'industriels, fabricants et patrons pour le compte desquels les détenus sont occupés d'après des conventions conclues avec les représentants de l'Etat et approuvées par le Ministre. Il est toujours fait réserve des droits et attributions de l'autorité pour ce qui con-

cerne les conditions et tarifs du travail. Mais à vrai dire, c'est là encore à demi un système d'entreprise, ou, si l'on veut, ce n'est qu'un demi système de régie.

La régie véritable consiste, pour l'Etat, à faire travailler les détenus, directement à son compte, en utilisant leur main-d'œuvre pour les besoins et les fournitures des services publics. C'est ainsi que l'on procède: 1° dans les quatre maisons centrales dites en régie pour les services intérieurs ou services généraux de chaque établissement; 2° dans les ateliers de ces mêmes maisons où l'administration fait fabriquer des objets destinés à sa propre consommation; 3° dans les pénitenciers agricoles de Corse et dans celui d'Algérie, pour toutes les opérations de culture et pour tous les services intérieurs; 4° dans les six colonies publiques de jeunes détenus pour tout ce qui intéresse les travaux agricoles, ainsi que l'exercice des professions et métiers enseignés aux pupilles ou servant au fonctionnement de chaque maison.

Dans ces dernières années, des efforts ont été poursuivis et des résultats profitables ont été obtenus par création d'ateliers en régie directe au compte de l'Etat, notamment à la maison centrale de Melun, pour la typographie, la lithographie et la reliure, pour la confection d'effets d'uniforme destinés au personnel de surveillance et d'habillements servant aux gardiens de bureau du Ministère de l'Intérieur. A la maison de Fontevrault, on se prépare à fabriquer des tissus dont il sera fait usage dans les établissements pénitentiaires.

Des propositions ont été faites depuis un certain temps à d'autres services publics, spécialement à ceux de la Guerre et de la Marine, pour obtenir les commandes que l'on pourrait exécuter de manière avantageuse. Sans méconnaître les difficultés d'une semblable innovation, on avait trop réel souci de l'intérêt public et des intentions du Parlement, pour ne pas poursuivre avec instance des essais qui, ayant réussi pour le Ministère de l'Intérieur, peuvent n'être pas sans utilité pour d'autres départements ministériels.

Mais comme on doit songer en même temps aux réclamations de l'industrie libre, comme ces réclamations, qui visaient seulement jusqu'à ce jour des travaux faits à l'entreprise, pourraient s'attaquer aux travaux faits en régie des que leur importance s'ac-

croitrait, on se retrouve en face des questions et préoccupations multiples concernant l'organisation du travail des détenus.

Aussi a-t-il paru désirable de présenter à la troisième Commission du Conseil supérieur, puis à cette assemblée même, non pas un exposé, ni même un résumé qui exigerait de longues pages, mais quelques remarques, renseignements et chiffres pour servir à préciser ses conclusions sur les points qui lui paraîtront suffisamment éclaircis.

Tel est l'objet des notes ci-après.

I.

Obligation absolue de fournir du travail aux détenus.

Un premier point semble devoir être mis hors de conteste : Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir pour le Gouvernement de donner du travail aux détenus, selon les prescriptions de la loi et selon les différences pénales qu'elle consacre. Cette obligation, cette nécessité découle de motifs aisés à saisir : 1º laisser à la répression son efficacité; ne pas offrir, par l'oisiveté dans les prisons, des encouragements au vice, au délit et au crime: 2º alléger, par prélèvements d'une part des produits du travail. les charges qu'imposent à l'Etat l'entretien et la garde des condamnés; 3º prévenir les effets de démoralisation, de dégradation, de désordre extrême, qu'engendrerait l'inaction parmi des populations semblables; 4º ramener les coupables aux habitudes de vie laborieuse et honnête; leur fournir les moyens d'adoucir leur sort, d'améliorer leur régime, de gagner un pécule pendant leur séjour à la prison, puis de parer à leur premiers besoins et d'exercer quelque profession ou métier après leur libération.

II.

Nécessité de fournir autant que possible aux détenus un travail productif sous des formes variées.

D'après le vœu même de la loi, le travail doit être donné dans des conditions et sous des formes assez variées pour répondre aux

aptitudes, à la situation personnelle et pénale des diverses catégories d'individus à détenir.

Il doit être assez utile, assez productif, pour ne pas avilir la main-d'œuvre, ne pas dégoûter le détenu de tout effort, ne pas le priver de toutes ressources, ne pas faire perdre à l'Etat le juste allégement de ses charges.

III.

Comment on peut et l'on doit veiller à ce que la concurrence du travail pénitentiaire au travail libre ne soit pas abusive.

On ne saurait se dissimuler que tout travail utile et productif exécuté par des détenus enlève nécessairement une part de besogne aux travailleurs libres.

Cette concurrence, — qui pourrait d'ailleurs résulter du fait des mêmes individus, s'ils étaient occupés de même façon en état de liberté au lieu de l'être en état de détention, — doit être surveillée par les représentants de l'Administration, limitée par l'organisation du travail pénitentiaire de manière à ne pas devenir abusive.

La concurrence peut devenir abusive surtout : 1º si le nombre des détenus occupés à une industrie dans un établissement pénitentiaire est trop élevé par rapport au nombre des ouvriers libres de l'industrie similaire exerçant dans la localité ou dans la region de production; 2º si les salaires et prix de main-d'œuvre des détenus, combinés avec les profits et charges des confectionnaires, fabricants et entrepreneurs pénitentiaires, constituent pour ceuxci un avantage trop considérable sur les patrons, industriels et entrepreneurs libres, en sorte qu'un système de protection, de privilège ou même de monopole soit institué au détriment de ceux-ci en fayeur de ceux-là.

C'est donc sur les salaires et tarifs de main-d'œuvre applicables à chaque industrie pénitentiaire, sur la détermination du nombre de détenus à classer dans les divers ateliers, sur la diversité des travaux à organiser, que la vigilance et l'intervention de l'Administration peuvent principalement porter.

IV.

Comment on peut désirer utiliser la main d'œuvre des détenus pour le compte des services publics. Mode de travail en régie directe de l'Etat.

Pour procurer avantage au Trésor public et pour désarmer dans une certaine mesure les réclamations des industriels libres, il semble logique et équitable que l'Etat fasse travailler pour son compte, les individus qu'il est obligé de garder, d'entretenir et de soigner, c'est-à-dire pour des fournitures, des fabrications et des services d'intérêt publie.

Suivant les aptitudes des individus à occuper, suivant les possibilités légales et matérielles d'organisation des établissements, suivant les facilités que donnent la nature et la durée des peines à subir, on peut chercher à utiliser le travail des condamnés pour les services pénitentiaires, pour les grandes administrations publiques, et notamment pour les fournitures de la Guerre et de la Marine.

C'est là ce que l'on peut vraiment appeler la gestion en régie. Car le système qui consiste seulement à traiter pour le travail des détenus comme pour les fournitures nécessaires à l'établissement avec des entrepreneurs, négociants et industriels particuliers ne réalise qu'à moitié la régie de l'Etat.

Pour des motifs que font pressentir sur divers points les explications ci-après, on doit pourtant réserver pour la pratique une question : à savoir si, pour épargner des complications de service, la création d'outillages spéciaux aux frais de l'Etat et la formation d'un personnel technique, on n'aurait pas à admettre que les travaux en régie puissent être exécutés, selon les cas, avec la participation d'industriels privés collaborant à l'œuvre de l'Administration.

V.

Objections et difficultés diverses dont il faut tenir compte dans l'organisation des travaux et les essais de production en régie directe de l'Etat.

Si bien disposé que l'on soit pour le système des travaux en régie directe, on doit, sous peine d'en compromettre l'essai défi-

nitif, envisager nettement les objections et les difficultés qu'il rencontre, et qui peuvent se résumer dans les notes ci-après :

1º Il faut, dans les expériences à tenter et pour les établissements à choisir, tenir compte du nombre des détenus; du temps moyen de leur séjour, c'est-à-dire de la nature et de la durée des peines à subir; de l'étendue des bâtiments et des conditions matérielles d'installation; de la possibilité de s'assurer l'outillage et les facilités de communication; enfin, de toutes les conditions de production; comme ferait un industriel libre. Tout bien compté, il faut toujours craindre de payer en réalité plus cher les produits de l'Aministration que ceux de l'industrie libre; car pour elle les dépenses, les causes de perte ou de moins value ne se produisant que trop facilement sous les formes les plus variées. Elles sont difficiles à faire cesser et même à constater dans un établissement de l'Etat transformé en usine.

2º Il faut se tenir en garde contre l'inévitable danger pour l'Etat de se faire fabricant, commerçant, ouvrier; car il ne le sera que par des personnes n'ayant pas d'ordinaire l'expérience pratique, les capacités professionnelles, le stimulant de l'intérêt personnel et de la concurrence. Ces personnes n'ont pas non plus les leçons infaillibles et brutales, il est vrai, que donnent à un négociant le succès ou l'insuccès financier, les profits et pertes, l'appauvrissement et la ruine. Elles ne sont pas pressées par ces nécessités de contrôle incessant, d'action perpétuelle qui s'imposent à tout industriel pour tout ce qui constitue, pour tout ce qui grève directement ou non sa production. L'Etat apparaît comme un banquier dont la caisse est toujours garnie, comme un commerçant qui ne peut faillir, un industriel qui peut toujours se croire supérieur aux autres. On s'apercevra souvent trop tard des mécomptes réels, lorsqu'on s'en apercevra.

3º Soit que l'on fabrique pour la consommation de l'Etat ou des particuliers, comme l'Etat est servi par des patrons et ouvriers libres, on doit s'attendre aux réclamations les plus véhémentes de leur part des le jour où l'on détournera, au profit des prisons, une part de leurs commandes et de leur clientèle actuelle.

4º Les fournitures et fabrications pour de grands services publics exigent des opérations en grand, des ateliers et des effectifs considérables, un matériel et un outillage puissants. On tendra

donc à établir en fait une sorte de monopole pour certains genres de travaux dans les établissements pénitentiaires, par rapport à une industrie, à une ville, à une région déterminée. D'où des protestations et des complications inévitables.

5º Les effectifs de détenus se composent d'individus de tout àge, de toutes professions, de toutes situations; mais il faut bien reconnaître que ce sont généralement ceux qui à chaque âge, en chaque profession, en chaque situation, ont dévié de la voie droite et offrent les moindres garanties de mérite, de caractère, d'application, de santé morale et aussi de santé physique.

Avec des occupations très variées on a déjà grand peine à tirer quelque résultat du travail d'un grand nombre de détenus. Leur main-d'œuvre est d'ordre inférieur, et souvent de qualité négligeable. Leurs produits sont dépréciés, et ils sont souvent livrés à meilleur compte que par cette raison même.

Appliquant à une production sérieuse les déclassés de la société, les déshérités du sort, si l'on espérait trouver en les groupant de certaines façons autant d'ouvriers que d'hommes et des ouvriers valant des hommes libres, on se préparerait de cruels désenchantements, que l'Etat paierait cher. D'ailleurs, le choix même et le classement des détenus par catégories de production sont rendus difficiles et souvent même impossibles par la loi pénale. Car elle fixe les catégories de condamnés : elle distingue les catégories d'établissements et elle ne donne pas les mêmes facultés à l'Administration pour faire travailler les uns et les autres ici ou là. Il n'est pas jusqu'à la résidence du condamné, alors qu'il était libre, jusqu'à la région à laquelle il appartient, qui ne puisse faire obstacle à son envoi dans telles ou telles maisons où sa présence serait industriellement profitable.

6° D'une manière générale, qu'on n'oublie pas que si notre législation fait du travail un des éléments de la répression pénale, une des règles de la vie pénitentiaire, elle ne donne pas à la production industrielle au profit de l'Etat prédominance sur tous autres intérêts. Le premier des intérêts est celui de la moralité publique, de la répression du mal, de l'encouragement et du retour au bien. Réfréner le crime, moraliser le coupable, le ramener à la vie honnête, voilà qui mérite de préoccuper tout d'abord ceux qui ont le devoir d'observer la loi pénale dans l'esprit comme dans la lettre.

Or est-on sûr de s'acheminer dans cette voie si l'on prend pour règle déterminante de la vie pénitentiaire l'utilisation industrielle du détenu, c'est-à-dire, la constitution de centres de fabrication pour un nombre nécessairement restreint de produits? Comment appliquera-t-on ainsi les détenus aux genres de travaux que comportent leurs situations et leurs aptitudes? Comment serontils préparés à un métier ou profession qu'ils puissent exercer dans la vie libre? Deviendront-ils les rouages d'une immense machine hors de laquelle ils ne seront bons à rien, en sorte qu'ils tendent fatalement à revenir dans la prison comme dans le seul lieu où leur soit fourni l'ouvrage auquel ils ont été façonnés? L'Administration et le Gouvernement doivent-ils donner prise ou seulement prétexte à des critiques, à des accusations de ce genre?

Sans doute, il serait regrettable, inadmissible de s'abstenir de tous efforts décisifs dans le sens de l'organisation de la régie directe, de la production directe au compte de l'Etat. Les actes de l'Administration et les résultats qu'elle a obtenus prouvent suffisamment quel est à cet égard son sentiment.

Mais une conclusion semble tout indiquée; c'est qu'il faut étudier avec scrupule, et ne tenter qu'avec prudence les essais jugés désirables, et cela dans l'intérêt de l'Etat comme des détenus, de l'œuvre pénitentiaire comme du système pénal, du service public comme des idées et des projets mêmes qu'il ne faudrait pas compromettre par des insuccès.

Pour mettre le Conseil supérieur des prisons en mesure d'examiner, dans leur phase actuelle, les questions dont il se préoccupe comme le Gouvernement depuis si longtemps, on serait prêt à fournir tous les renseignements, explications et chiffres qu'il désirerait. Mais on a cru devoir s'abstenir de donner plus d'étendue à la présente note.

L. HERBETTE, Conseiller d'Etat.

Directeur de l'Administration pénitentiaire.

DOCUMENTS ANNEXES

I.

TRAVAIL DES DÉTENUS.

ÉTABLISSEMENTS DITS DE LONGUES PEINES

(19 maisons centrales

de force et de correction en France, et les deux pénitenciers agricoles de Corse.)

Population au commencement de 1888 : Environ Détenus occupés aux travaux notés dans les tableaux ci-	13,000
contre	500

Le reste de la population ne figure pas dans les effectifs des ateliers pour des causes diverses (repos, punitions, chômage, etc.).

TRAVAIL DES DÉTENUS

ÉTABLISSEMENTS DITS DE LONGUES PEINES

INDICATION

DES TRAVAUX OU OCCUPATIONS DE TOUTE NATURE

ET

NOMBRE DES DÉTENUS EMPLOYÉS AU les JUIN 1888

	TRAVAUX ou OCCUPATIONS	Maisons centrales de force (Hommes)	Maisons centrales de correction. (Hommes.)	Maisons centrales de force et de corr. (Femmes.)	Pénitenciers agricoles de la Corse.	Тотапх
1 2 3 4 5	Abat-jour	8 160	99 85 — 26		_ _ _ _	99 93 160 26
6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21	Boissellerie Boutons Brosses Cadres Cannes et manches Cassage de noix Chaises Charpie Chaussons Cheveux Claquage Cordonnerie Corsets Couture fine Culture Dessin	30 93 75 — 47 19 176 — 277 298 — 3	357 191 41 73 233 603 63 999 52 —	70 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	587	70 30 450 266 41 73 47 233 19 779 47 63 1276 876 117 587 3

	TRAVAUX ou OCCUPATIONS	Maisons centrales de force. (Hommes.)	Maisons centrales de correction. (Hommes.)	Maisons centrales de force et de corr. (Femmes.)	Pénitenciers agricoles de la Corse.	TOTAUX
22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 45 46 47 48 49 50 51 55 56 57 58	Ébénisterie Emboutissage Emouchettes Empaillage Enveloppes de paille Espadrilles Etoupes Fagotins de bois Faux-cols, manchettes Ferblanterie Filage de rotin Galoches Ganterie Imprimerie Jardinage Lanternes Lingerie Liens pour l'agriculture Machines agricoles Menuiserie Mesures linéaires Meubles en fer " (lits en fer) Paillassons Peausserie Peignes Pipes Quaincaillerie Ravauderie Ravauderie Ravauderie Sacs en papier Sandales Sculpture Semelles sandales Soies pour brosses Sparterie	127 65 ———————————————————————————————————	74 74 74 26 40 29 76 10 14 72 12 53 19 21 15 - 10 64 66 57 296 38 61 62 38 40 80 29 42 22 160 156 24	422 	Repor	7 5355 201 139 26 40 29 123 10 14 422 71 19 62 21 10 64 66 57 296 38 61 62 38 61 62 38 61 62 38 61 62 38 61 62 79 90 156 24 79 90

	TRAVAUX ou OCCUPATIONS	Maisons centrales de force. (Hommes.)	Maisons centrales de correction. (Hommes.)	Maisons centrales de force et de corr. (Femmes.)	Pénitenciers agricoles de la Corse.	Тотаих
59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72	Stores Tailleurs Tissage de fil	48 -32 -65 -137 -29 119 346	32 120 78 21 93 29 59 44 43 489 32 25 917	212	Repor	32 168 78 53 93 94 59 181 43 29 608 32 25 1725

·Vu:

Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Paris, le 8 juillet 1888.

II.

TRAVAIL DES DÉTENUS

PRISONS DITES DE COURTES PEINES

(FRANCE)

(Maisons d'arrêt, de justice et de correction au nombre de 382,

affectées aux prévenus ou accusés et aux condamnés dont la peine n'excède pas une année d'emprisonnement.)

Composition de la population et renseignements sur le travail au 1er juin 1888.

La population moyenne des maisons d'arrêt tion est d'environ	, de justi	ce et de cor- 24,000
	doloum	24,000
Idetenus, dont un certain nombre, à raison		
situation pénale ou pour diverses causes,	-	
vent être astreints au travail et n'en reçoiv	ent que	
s'ils le demandent, savoir:		
Prévenus et accusés	6,500	Í
Condamnés en pourvoi ou en appel et atten-		
dant leur transferement	700	
Condamnés de simple police	200	
(contrevenants)		1
Détenus pour dettes	770	
Detenus par mesure administrative (filles		
·		10.050
publiques), personnes attendant leur ex-		1 0,950
pulsion (étrangers)	1,500	
Passagers (détenus de passage dans une		
maison)	120	
Jeunes détenus par voie de correction pa-	•	1
ternelle; jeunes détenus prévenus accu-		1
sés, jugés en appel ou en pourvoi	260	
Détenus malades	900	1
	000	,
	Reste	13.050

De ces 13,050 détenus, 10,659 peuvent être à peu près régulièrement employés à divers travaux et occupations. (V. tableau ci-contre.)

Les 2,391 autres doivent être ranges dans les catégories (vieillards, infirmes, etc.) auxquelles on ne peut confier que des occupations telles qu'elles ne peuvent être considérées comme constituant un travail à proprement parler.

TRAVAIL DES DÉTENUS

PRISONS DITES DE COURTES PEINES

INDICATION

DES PRINCIPAUX TRAVAUX OU OCCUPATIONS

et

NOMBRE DE DÉTENUS EMPLOYÉS AU 1er JUIN 1888.

TRAVAUX OU OCCUPATIONS	NOMBRE de détenus employés.
Agrafes, épingles. Balais, brosserie Bonneterie, tissage de coton Boutons. Cartonnages, boîtes à bougies. Cassage de bois, fagots. Cassage d'amandes et de noix. Chaines. Chaines. Chaises, rempaillage. Charpie. Chaussons. Chiffons (triage, delissage). Comptabilité (copies). Couronnes, perles. Couture et revaudage. Crin. Cuir (vieux), démontage de chaussures, etc Emouchettes. filets. Enveloppes de bouteilles, paillons. 21 Espadrilles, sandales. A reporter	247 30 13 128 76 252 83 130 24 1647 354 126 216 86 545 51 216 276 276

	TRAVAUX OU OCCUPATIONS	NOMBRE DE DÉTENUS employès.
22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40	Etoupes Grillages et treillages Manches de parapluies Menuiserie Paillassons, sparterie, tresses de jonc et de jute Papeterie Passementerie Peaux, cuirs Pièges Poupées Quaincaillerie, ferblanterie Sacs en papier Serrurerie Services intérieurs et services généraux Scourtins Tailleurs Tricotage Vannerie Industries diverses, telles que fabrication de cages, fentes d'échalas, confection de liens pour l'agriculture, pilage de pierres, nattes en cheveux, broyage de lin, etc., etc. Total.	844 21 44 39 560 198 13 216 12 16 59 557 58 1507 90 46 82 271

Vu:

Le Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Paris, le 8 juillet 1888.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

CONCLUSIONS

PRÉSENTÉES

AU CONSEIL SUPÉRIEUR DANS SA SÉANCE DU 10 JUILLET 1888

par la troisième Commission.

(COMMISSION DU TRAVAIL)

La troisième Commission du Conseil supérieur des prisons (*) ayant été saisie de questions diverses concernant l'organisation et le fonctionnement du travail dans les établissements pénitentiaires;

Considérant que la nécessité du travail à donner aux détenus s'impose à tous égards, pour l'intérêt de la justice comme de l'administration, des détenus comme de l'Etat, au point de vue pénal et pénitentiaire, moral et financier;

(*) La troisième Commission du Conseil supérieur des prisons est composée comme suit :

MM. MILLAUD, sénateur, ancien ministre, président;

TURQUET, député, ancien sous-secrétaire d'Etat;

de La Porte, député, sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la Marine et des Colonies;

Steeg, député;

MARTIN-NADAUD, questeur de la Chambre des députés;

Colonel Donor, directeur de la cavalerie, de la gendarmerie et de la justice militaire au Ministère de la Guerre;

Scheurer-Kestner, sénateur;

Humbert, sénateur, ancien ministre.

Théophile Roussel, sénateur.

GROLLIER, inspecteur genéral des services administratifs (section pénitentiaire) au Ministère de l'Intérieur;

Le Conseiller d'Etat, directeur de l'Administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur; Secrétaire:

M. Paulin, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.